

Sainte-Foy, le 3 août 1959.

CANADA.  
PROVINCE DE QUEBEC.  
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT "V-407"

(Règlement "V-407", amendant l'article 6, du règlement "V-267", dit règlement de zonage et de construction, Zone "C-A-26").

Il est proposé par M. l'échevin  
Philippe Méthé;

Secondé par M. l'échevin Louis LaRoche;

Et unanimement résolu que le Conseil  
ordonne et décrète, par le présent règlement, comme suit:

10.- L'article Six(6) paragraphe b,  
du règlement "V-267" est amendé en y ajoutant le para-  
graphe suivant:

"Nonobstant les dispositions du  
règlement "V-400", dans la Zone "C-A-26", seules les  
constructions autorisées dans la Zone "R-A" pourront  
être érigées sur les subdivisions Deux, Trois, Quatre,  
Cinq, Six et Quarante-Cinq du lot original Quatre  
Cent Neuf (409-2, 3, 4, 5, 6, 45) du cadastre officiel  
pour la Paroisse de Sainte-Foy".

20.- Et le présent règlement entrera  
en force conformément à la Loi.

Maire.

Greffier.

CANADA  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 CITE DE SAINTE-FOY  
 AVIS PUBLIC  
 A TOUS LES INTERESSES

Avis public est par les présentes  
 donné par Noël Perron, Greffier, que  
 le Conseil a adopté à la séance du  
 1 août 1959 son règlement No "V-407"  
 amendant l'article 6 du règlement  
 "V-267", du règlement de zonage et  
 de construction Zone "C-A-24":

Que ledit règlement a été approuvé  
 par les contribuables intéressés à une  
 assemblée publique spéciale tenue à  
 cette fin le 12 août 1959;

Qu'une copie dudit règlement a été  
 déposée au bureau de zonage ou  
 tous les intéressés peuvent en prendre  
 connaissance;

Et que ledit règlement sera en force  
 quinze jours après le présent avis.

Fait et donné sous mon seing à  
 Sainte-Foy, ce 20ème jour d'août 1959

NOEL PERRON,  
 Greffier.

L'avis ci-dessus a été publié dans le journal *Le Soleil*  
 le 21ème jour d'août 1959, conformément  
 à la résolution No. 7870.

Sainte-Foy, ce 21ème jour  
 d'août 1959.

*Noël Perron*  
 Greffier.